



*Communauté de Communes  
FerCher Pays Florentais*



## **REGLEMENT**

### **DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



# **SOMMAIRE**

## ***PREAMBULE***

## ***CHAPITRE I***

### **Dispositions générales**

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Missions du Service d'assainissement collectif

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4 : Déversements interdits

Article 5 : Définition du raccordement au collecteur d'eaux usées

5.1. Le branchement

5.2. Modalités générales d'établissement du branchement

## ***CHAPITRE II***

### **Les eaux usées domestiques**

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Article 7 : Obligation de raccordement

Article 8 : Demande de branchement

Article 9 : Modalités de réalisation des branchements

Article 10 : Caractéristiques techniques des ouvrages d'eaux usées domestiques

Article 11 : Paiement des frais d'établissement des raccordements

Article 12 : Surveillance, Entretien, réparations et renouvellement des raccordements

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 14 : Redevance d'assainissement

Article 15 : Participation financière pour les immeubles neufs

### CHAPITRE III

#### **Les eaux usées non domestiques**

Article 16 : Définition des eaux usées non domestiques

Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

17.1. Prescriptions auxquelles doivent répondre les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière, rejetées dans le réseau eaux usées

17.2 . Valeur des substances nocives dans les eaux industrielles

Article 18 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Article 22: Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Article 24 : Participations financières spéciales

### **CHAPITRE IV**

#### **Les installations sanitaires intérieures**

Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 29 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Article 30 : Colonnes de chute d'eaux usées

Article 31 : Broyeurs d'évier

Article 32 : Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Article 33 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 34: Mise en conformité des installations intérieures

## **CHAPITRE V**

### **Contrôles des réseaux privés**

Article 35 : Disposition générale pour les réseaux privés

Article 36 : Contrôle des réseaux privés

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions d'application**

Article 38 : Infractions au règlement

Article 39 : Voies de recours des usagers

Article 40 : Mesures de sauvegarde

Article 41 : Modification du règlement

Article 42 : Date d'application

Article 43 : Clauses d'exécution

## **PREAMBULE**

La Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais a choisi la compétence optionnelle assainissement en 2006, et exploite en régie directe le service dénommé ci-après Service d'Assainissement. Le présent règlement, adopté par le Conseil communautaire, s'applique sur le territoire des communes de Saint-Florent sur Cher et de Lunery, qui disposent d'un réseau d'assainissement collectif.

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement dans le système d'assainissement collectif par application des textes en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique), et en conformité avec les documents d'urbanisme et le règlement sanitaire départemental du Cher.

Il précise le régime de déversement des effluents, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance assainissement et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

#### **Article 2 : Missions du service d'assainissement collectif**

La Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement présents sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service d'Assainissement.

L'évacuation des eaux pluviales n'est pas gérée par la Communauté de Communes, et reste à la charge exclusive des communes membres.

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Le système d'assainissement est de type séparatif, c'est-à-dire qu'il comprend deux réseaux distincts :

- un réseau d'eaux vanes et ménagères (réseau d'eaux usées)
- un réseau d'eaux pluviales.

#### **Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :**

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, dans le cadre des conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et des établissements industriels , telles que définies à l'article 21.

**Il est rigoureusement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et vice versa.**

#### **Article 4 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement notamment :

↳ **les peintures, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, carburants, lubrifiants, etc...** ;

↳ **les liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions** ;

↳ **les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendre, colles, goudrons, huiles, graisses,...** ;

↳ **le contenu des fosses fixes et les vidanges de W.C chimiques** ;

↳ **l'effluent des fosses septiques** ;

↳ **les ordures ménagères** ;

↳ **des effluents d'une température supérieure à 30°** ;

↳ **des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...** ;

b) des déchets solides, y compris après broyage

c) des eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus, il est interdit de déposer des matières de vidange de fosses d'aisance ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures, bacs à graisses, etc...) dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés. Les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonomes doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans des stations d'épuration aménagées à cet effet.

Le Service d'Assainissement peut-être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service d'Assainissement.

## **Article 5 : Définition du raccordement au collecteur d'eaux usées**

### **5.1. Le branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (raccord de piquage, plaquette de raccordement, culotte de branchement avec manchon intercoupe) ;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm ;

ou dans les cas particuliers suivant prescriptions du service instructeur :

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon, disconnecteur, clapet anti-retour, station de relevage, séparateur à graisses ou à féculles ou à hydrocarbures, débourbeur...) qui est à charge du propriétaire.

### **5.2. Modalités générales d'établissement du branchement**

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu d'une demande établie en 2 exemplaires.

Cette demande doit être accompagnée du plan masse en 2 exemplaires de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'entrepreneur devra être agréé par la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais, et sera tenu de l'avertir de la date de début des travaux au moins huit jours à l'avance. Il ne pourra pas débiter ces travaux sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement. Il ne pourra pas procéder au perçage de la canalisation publique et au raccordement sans la présence d'un responsable du Service d'Assainissement.

## **CHAPITRE II**

### **Les eaux usées domestiques**

#### **Article 6 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement d'immeubles, et d'habitations individuelles ou collectives. Ces eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (provenant des sanitaires et des W.C).

#### **Article 7 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit intervenir dès la construction.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de 2 ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, l'abonné est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 % (surtaxe d'assainissement). Si l'abonné n'est pas le propriétaire, la surtaxe sera infligée uniquement au propriétaire.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être accordée, sur demande, pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans, après la date de délivrance du permis de construire (art. L33 du Code de Santé Publique).

#### **Article 8 : Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande signée par le propriétaire ou son mandataire, et adressée au Service d'Assainissement. Cette demande entraîne l'acceptation du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu. Elle est établie en 2 exemplaires, dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement, le second remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

#### **Article 9 : Modalités de réalisation des branchements**

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais fera exécuter les branchements, ou pourra faire procéder d'office au branchement de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements située sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais.

### **Article 10 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à un centimètre pour un mètre.

### **Article 11 : Paiement des frais d'établissement du raccordement**

Toute installation d'un branchement effectuée par la Communauté de Communes, concernant les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement, ou une entreprise au choix du demandeur après avis du service d'assainissement.

Le demandeur a, en outre, la possibilité de faire exécuter les travaux par une entreprise choisie parmi celles agréées par la Communauté de Communes.

### **Article 12 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des raccords**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement, sauf siphon ou boîte de raccordement.

Aussi bien sur domaine privé que sur domaine public, l'entretien et la réparation des ouvrages suivants sont à la charge des particuliers :

- Le regard de branchement ou le siphon disconnecteur et son regard,
- le regard collectant les eaux usées refoulées en cas de raccordement non gravitaire des effluents.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement, pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 38 du présent règlement.

### **Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, aux frais du propriétaire.

### **Article 14 : Redevance d'assainissement**

Tout usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source. Elle est exigible dès que le raccordement au réseau d'eaux usées est opérationnel.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la Communauté de Communes. Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le volume d'eau servant de base à la redevance est de 30 m<sup>3</sup> par an et par personne présente dans le foyer. Toutefois, l'utilisateur peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé, qui devra être agréé par le Service d'Assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement, dans le cas des déversements ordinaires, est exigible dans les délais et conditions du service d'eau potable.

### **Article 15 : Participation financière pour les immeubles neufs**

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement fera l'objet d'une participation financière du ou des propriétaires concernés. Cette participation financière est fixée par le Conseil communautaire au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle est exigible dès l'ouverture du branchement d'eau potable.

## **CHAPITRE III**

### **Les eaux industrielles**

#### **Article 16 : Définition des eaux usées non domestiques**

Sont classés dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique comme défini dans l'article 6.

Leurs natures quantitative et qualitative pourront être précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

#### **Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles**

Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures.

### **17.1 - Prescriptions auxquelles doivent répondre les eaux usées d'origine industrielle, commerciale, artisanale ou hospitalière, rejetées dans le réseau eaux usées:**

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf cas de neutralisation à la chaux : pH compris entre 5,5 et 9,5),
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes, de solvants organiques chlorés ou non (notamment PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène),
- ne pas contenir plus de 500 mg/L de matière suspension,
- présenter une DBO5 inférieure ou au plus égale à 500 mg/l d'O<sub>2</sub> pour un flux maxi de 300 kg/j,
- présenter une DCO inférieure ou au plus égale à 1000 mg/l d'O<sub>2</sub> pour un flux maxi de 700 kg/j,
- présenter une teneur en azote total inférieure à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire) ou à 200 mg/l (exprimé en ions ammonium),
- présenter une teneur en MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) inférieure ou égale à 50 mg/l et une teneur en SEC (Substances Extractibles au Chloroforme) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- présenter une teneur en phosphore inférieure à 25 mg/l (exprimé en phosphore total P) ou à 55 mg/l (exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>),
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique, après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m à l'aval des points de rejet des stations d'épuration,
  - une coloration visible dans le milieu récepteur.

### **17.2 - Valeur des substances nocives dans les eaux industrielles :**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes :

Substance	Symbole	Teneur maximale (mg/l)
Fer	Fe	5
Cuivre	Cu	0,5
Zinc	Zn	2
Nickel	Ni	0,5
Cadmium	Cd	0,1
Chrome	Hexavalent Cr VI	0,1
Chrome	Trivalent Cr III	2
Plomb	Pb	0,5
Mercure	Hg	0,1
Argent	Ag	0,1
Etain	Sn	2
Arsenic	As	0,1
Cobalt	Co	2
Aluminium	Al	5
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,1
Chromates	CrO <sub>3</sub> <sup>2-</sup>	2
Chlore libre	Cl	3
Sulfures	S <sup>-</sup>	1
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	400
Fluorures	F <sup>-</sup>	15
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	5
Chlorures	Cl <sup>-</sup>	150
Total métaux	(Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	15

Il est en outre exigé l'absence totale de phénols et d'hydrocarbures.

## **Article 18 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration et notamment :

- ↳ **des acides libres,**
- ↳ **des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,**
- ↳ **certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,**
- ↳ **des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,**
- ↳ **des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,**
- ↳ **des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,**
- ↳ **des matières dégageant des odeurs nauséabondes,**
- ↳ **des eaux et produits radioactifs,**
- ↳ **du sang,**
- ↳ **des alcools.**

## **Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, celui-ci peut-être autorisé dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et sous condition de l'autorisation préalable du Service d'Assainissement.

Dans ce cas, une convention de déversement devra être établie par le Service d'Assainissement, après enquête chez l'industriel et campagne de mesures, dont l'ensemble des frais sera à la charge du bénéficiaire de la convention.

La Communauté de Communes pourra imposer, par convention, le type et les caractéristiques techniques des installations de prétraitement (séparateur à graisses, séparateur à féculs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, etc...)

Toute modification de l'activité devra être signalée impérativement à la Communauté de Communes, et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention de déversement. La rédaction de cet avenant pourra se faire à la suite de campagnes de mesures à la charge du bénéficiaire dudit avenant

## **Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si le service d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement de rejet eaux domestiques ;
- un branchement de rejet eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun ; devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine privé en limite du domaine public. Il devra être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## **Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

## **Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès du Service d'Assainissement, du bon entretien de ces canalisations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande de la Communauté de Communes, en fournir la preuve.

## **Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux**

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité. Le mode de calcul de cette redevance est défini dans la convention de déversement.

## **Article 24 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ne pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

La convention pourra comporter la possibilité d'appliquer des pénalités pour non-conformité des rejets, afin d'éviter toute dérive sur la qualité des effluents rejetés.

## **CHAPITRE IV**

### **Les installations sanitaires intérieures**

#### **Article 25 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'eau et un passage caméra pourront être demandés par le Service d'Assainissement. En présence de nappes phréatiques ou profondes, la périodicité du contrôle caméra sera fixée par le Service d'Assainissement en fonction du risque de pollution. Ces contrôles sont à la charge de l'utilisateur.

#### **Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non respect de ces obligations, la Communauté de Communes pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, telles les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, quelle qu'en soit la cause, sont vidangés et curés par un vidangeur agréé choisi par le propriétaire. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le Service d'Assainissement pourra exiger les justificatifs concernant toutes ces opérations.

#### **Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement pour éviter le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations de ce type d'équipements sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 29 Pose de siphons sur les appareils sanitaires**

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Article 30 : Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **Article 31 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

## **Article 32 : Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales**

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Un regard doit être accessible à chaque descente de gouttières.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 33 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

### **Article 34 : Mise en conformité des installations intérieures**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, le Service d'Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement. Dans le cas où des défauts sont constatés, un délai de six mois sera accordé au propriétaire afin qu'il modifie ses installations. Si les travaux ne sont pas effectués à l'issue de ce délai, le propriétaire sera astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 7.

## **CHAPITRE V**

### **Contrôles des réseaux privés**

#### **Article 35 : Disposition générale pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 34 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières (plan de récolement des réseaux, essais d'étanchéité, contrôle caméra, nature des matériaux).

#### **Article 36 : Contrôle des réseaux privés**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas de désordres constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à l'initiative du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires

#### **Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler ces installations, et l'aménageur doit fournir au Service d'assainissement, les plans de pose des conduites et des siphons.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions d'application**

#### **Article 38 : Infractions au règlement**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 39 : Voies de recours des usagers.**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **Article 40 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Communauté de Communes et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

#### **Article 41 : Modification du règlement**

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **Article 42 : Date d'application**

Le présent règlement, adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 16 mars 2010, est applicable dès son approbation par la Préfecture du Cher. Il annule et remplace tout règlement antérieur. Il est disponible et consultable au Service des Eaux, ainsi que sur le site INTERNET de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais ([www.cc-fercher.fr](http://www.cc-fercher.fr)).

#### **Article 43 : Clauses d'exécution.**

Le Président de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais, la Direction des services, la Direction des services techniques, les agents du Service des eaux et d'Assainissement habilités à cet effet, et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.